

Réponse catholique à l'Appel à l'action 48 de la Commission de vérité et réconciliation

(Sur l'adoption et l'application de la Déclaration
des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones)

1. Introduction. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Voilà presque un an, la Commission de vérité et réconciliation du Canada publiait 94 Appels à l'action. L'un de ceux-ci demande aux groupes confessionnels au Canada d'« adopter officiellement et de respecter les normes et les principes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en tant que cadre de réconciliation¹ ». Les évêques catholiques, les instituts de vie consacrée, les sociétés de vie apostolique et les autres organisations catholiques au Canada appuient la Déclaration et ils estiment que son esprit peut être le point de départ d'une réconciliation entre autochtones et non-autochtones au Canada. D'ailleurs, le bureau du Saint-Siège qui intervient aux Nations Unies – l'Observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU – a appuyé explicitement cette Déclaration à plusieurs occasions²³⁴⁵.

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007. Sur le plan technique, il s'agit d'un « instrument de défense des droits de la personne », et non d'un traité ou d'une convention : une fois adoptée, elle n'a donc pas à être signée ou ratifiée. Elle s'adresse aux gouvernements des États nations; en ce sens, elle ne fait pas référence aux églises ou aux groupes religieux. Ce qui ne veut pas dire que les églises et les groupes religieux ne peuvent pas chercher à mettre en pratique les principes qu'elle formule. Étant donné que les églises et les groupes religieux font partie intégrante de la société au nom de laquelle parle et agit le gouvernement, il nous importe de nous faire entendre.

Les grands thèmes de la Déclaration présentent une forte convergence avec diverses déclarations qu'a déjà faites l'Église catholique par la voix de la Conférence des évêques catholiques du Canada (CECC) ou du Saint-Siège. C'est le cas notamment du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie gouvernementale et à leurs propres institutions, du droit à leurs territoires traditionnels, du droit à un processus équitable dans le règlement des revendications territoriales, du droit à leurs coutumes et à leurs traditions culturelles, du droit de pratiquer et de manifester leurs coutumes et leurs traditions spirituelles, du droit de préserver leurs langues, du droit à leurs propres établissements

¹ *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir. Sommaire du Rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, 2015. Appel à l'action 48.

² Allocution de Mgr Celestino Migliore, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, New York, 16 mai 2007.

³ Allocution de Mgr Celestino Migliore, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, New York, 19 octobre 2009.

⁴ Allocution de Mgr Celestino Migliore, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, New York, 20 avril 2010.

⁵ Allocution de Mgr Silvano Tomasi, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, Genève, 17 septembre 2014.

d'enseignement, du droit à l'amélioration de leur situation économique et sociale, du droit de diriger leur propre développement et du droit à la reconnaissance et à l'application des traités⁶.

2. Le respect des pratiques spirituelles autochtones

Un principe qui touche la vie et la mission de l'Église catholique est formulé à l'article 12(1) de la Déclaration. Il stipule que « les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ». Le non-respect de ce droit traverse tout le Rapport final de la CVR. L'Église catholique proclame que Jésus Christ est « la voie, la vérité et la vie » (Jean 14, 6), mais il y a déjà longtemps par ailleurs, même si la chose est trop peu connue, qu'elle interdit toute coercition religieuse. Cet enseignement, malheureusement, n'a pas toujours été mis en pratique par certains de ses propres membres, le clergé notamment qui exerçait une grande influence sur les fidèles⁷.

Dès les premiers contacts entre Européens et Autochtones, on signale que des missionnaires, aidés et encouragés par les puissances coloniales, ont contraint des autochtones à se faire baptiser et à devenir membres de l'Église catholique. La chose s'est répétée au point qu'en 1537 déjà le pape Paul III intervenait pour condamner cette pratique; l'évangélisation des peuples indigènes, déclara-t-il, ne doit se faire que « par la prédication de la parole de Dieu et par l'exemple d'une vie sainte et exemplaire⁸ ». C'est ainsi que le Code de droit canonique de l'Église a longtemps insisté pour qu'aucun adulte ne soit baptisé à moins d'en avoir exprimé le désir et de savoir ce que cela signifiait⁹. Comme devait le formuler clairement la Déclaration sur la liberté religieuse du Deuxième Concile du Vatican, « c'est un des points principaux de la doctrine catholique... que la réponse de foi donnée par l'homme à Dieu doit être volontaire; en conséquence, personne ne doit être contraint à embrasser la foi malgré lui¹⁰ ». Le même Concile prescrit également que « dans la propagation de la foi et l'introduction des pratiques religieuses on doit toujours s'abstenir de toute forme d'agissements ayant un relent de coercition, de persuasion malhonnêtes ou simplement peu loyaux¹¹ ».

Bien que plusieurs des prêtres, des frères, des sœurs et des laïcs qui ont travaillé dans les pensionnats indiens l'aient fait avec générosité, fidèlement et dans le respect de leurs élèves, ce ne fut pas toujours le cas. Le Rapport final de la CVR remarque à juste titre que lorsque le

⁶ Voir en annexe la liste de quelques déclarations catholiques qui appuient les droits formulés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

⁷ Par exemple, dans la *Présentation des excuses de la Conférence oblate du Canada aux Premières Nations du Canada* (1992), p. 2, les Oblats reconnaissent « notre rejet des nombreuses richesses de la tradition religieuse autochtone. Nous avons parfois brisé vos calumets et nous avons considéré certaines de vos pratiques païennes et superstitieuses... Nous nous excusons de notre aveuglement et de notre manque de respect. »

⁸ Paul III, bulle *Sublimis Deus*, 2 juin 1537.

⁹ *Codex Iuris Canonici* (1917), canon 752 §1.

¹⁰ Deuxième Concile du Vatican, Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis Humanae*, 1965, n° 10.

¹¹ Deuxième Concile du Vatican, Déclaration sur la liberté religieuse *Dignitatis Humanae*, 1965, n° 4.

personnel chrétien des pensionnats indiens traitait les élèves autochtones de « païens¹² », qu'il les « diabolisait, les punissait et les terrorisait pour qu'ils acceptent les croyances chrétiennes¹³ », il agissait en contradiction fondamentale avec les convictions profondes du christianisme¹⁴. Il est arrivé que des chrétiens n'aient pas été à la hauteur de ce à quoi ils étaient appelés par Dieu, et le manque de respect flagrant pour l'identité et la liberté des enfants autochtones que décrit le Rapport final de la CVR est particulièrement consternant; cela ne doit plus jamais arriver.

En 2012, le Conseil permanent de la CECC a publié une Lettre pastorale sur la liberté de conscience et de religion, où il déclarait que

chacun « a le droit d'honorer Dieu selon la juste règle de sa conscience. Les autres, ainsi que la société civile, ont le devoir correspondant de respecter le libre épanouissement spirituel des personnes » [saint Jean XXIII, *Pacem in terris*, 14]. En plus d'être libre de toute contrainte extérieure, chacun doit pouvoir exercer librement le droit de choisir, de professer, de diffuser et de pratiquer sa propre religion en privé et en public. Ce qui comprend la liberté pour les parents d'éduquer leurs enfants selon leurs convictions religieuses et de choisir des écoles qui offrent cette formation. En outre, l'État est tenu de protéger ce droit en l'encadrant sur le plan juridique et administratif, mais aussi de créer un environnement où il puisse s'exercer¹⁵.

L'Église catholique ne revendique pas ces droits seulement pour les chrétiens, mais pour tout être humain – y compris celui qui choisit de suivre des formes de spiritualité et des croyances religieuses autochtones. Ne pas le faire, c'est aller à l'encontre de la mission de l'Église. Comme les évêques du Canada l'affirmaient en 2012, « nul individu, nulle collectivité et nul État ne sauraient oublier que la vérité ne s'impose jamais par la violence, mais seulement *par la force de la vérité elle-même*. Par conséquent, aucune religion ne peut être imposée de l'extérieur; elle doit être adoptée par la personne « *uniquement à travers le processus de la conviction*¹⁶. »

Le Rapport final de la CVR signale qu'à propos du christianisme, certains autochtones « estiment que la spiritualité autochtone et la religion occidentale devraient coexister sur des chemins séparés, mais parallèles¹⁷ » alors que « les chrétiens autochtones qui pratiquent également la spiritualité autochtone cherchent la coexistence religieuse et spirituelle

¹² Rapport final de la CVR, vol. 6, 109.

¹³ Rapport final de la CVR, vol. 6, 109.

¹⁴ Rapport final de la CVR, vol. 6, 110. « Que les chrétiens du Canada, au nom de leur religion, aient causé un grave préjudice aux enfants autochtones, à leurs familles et à leurs collectivités était en contradiction fondamentale avec ce qu'ils prétendaient être leurs convictions profondes. »

¹⁵ Conseil permanent de la Conférence des évêques catholiques du Canada, *Lettre pastorale sur la liberté de conscience et de religion* (2012), n° 5.

¹⁶ Conseil permanent de la Conférence des évêques catholiques du Canada, *Lettre pastorale sur la liberté de conscience et de religion* (2012), n° 6. Les textes cités (en italiques) proviennent de la déclaration *Dignitatis Humanae*, n° 1, et de l'allocution du pape Benoît XVI à la Curie romaine, le 22 décembre 2005.

¹⁷ Rapport final de la CVR, vol. 6, 118.

chrétienne et autochtone au sein des églises elles-mêmes¹⁸ ». Dans le cas de ceux qui cultivent la spiritualité autochtone à l'extérieur du christianisme, l'Église catholique les approche comme elle le ferait pour les fidèles de toute autre religion : sous le signe de l'humilité et du respect et en les invitant à un dialogue sincère¹⁹. Comme l'écrivait en 1999 la Commission de la CECC pour l'évangélisation des peuples, « comme évêques, nous respectons vos coutumes ancestrales et votre héritage spirituel. Nous respectons aussi ceux et celles parmi vous qui avez trouvé dans l'expression contemporaine de ces traditions des façons d'honorer la puissance de Dieu présent dans toute la création. Nous renouvelons notre engagement relativement au dialogue qui s'est amorcé entre nos traditions spirituelles respectives²⁰ ». Pour ceux et celles qui vivent un catholicisme authentiquement autochtone, l'Église reconnaît que de diverses façons et à nombre d'endroits dans le passé, les autochtones ont été encouragés à abandonner complètement leur spiritualité, leurs cérémonies et leurs rituels. Depuis quelques années, plusieurs autochtones, tout en restant fermement attachés à leur foi en Jésus Christ qu'ils en étaient venus à connaître, expriment le désir de revendiquer et de pratiquer publiquement des traditions spirituelles autochtones. Porteuse de l'Évangile, l'Église est disposée à soutenir, à encourager, à offrir ses conseils et à apprendre à mesure que se déploie ce processus d'inculturation de l'Évangile.

En rejetant toute forme de coercition religieuse et en reconnaissant la souffrance qu'elle provoque, l'Église catholique ne cherche pas seulement à défendre un droit fondamental de la personne, mais à remplir sa mission, qui ne consiste pas à contraindre qui que ce soit à se convertir, mais à proposer à tous les peuples la beauté du mystère de Jésus Christ. Le christianisme, cependant, n'est pas lui-même une culture et il s'exprime de différentes façons puisque chacune des cultures qui l'accueillent lui apporte du neuf et du beau. Depuis près de cinq siècles, maintenant, des expressions spirituelles spécifiquement autochtones font partie du catholicisme dans les Amériques, en remontant à l'apparition de Notre Dame de Guadalupe à saint Juan Diego, un Indien aztèque, en 1531, quand la Mère de Dieu apparut à Juan sous les traits d'une femme indigène et s'adressa à lui dans sa langue nahuatl²¹. Ce processus doit se poursuivre chez les catholiques autochtones du Canada, et il se vit dans nos paroisses et nos diocèses d'une manière plus intense depuis les 25 dernières années.

Lors de sa visite pastorale au Canada en 1984, saint Jean-Paul II a réitéré son respect pour les expressions de la spiritualité autochtone et souligné l'importance pour les autochtones de prendre toutes leurs responsabilités légitimes.

Votre rencontre de l'Évangile non seulement vous a enrichis, mais elle a enrichi l'Église. Nous savons bien que cela ne s'est pas fait sans difficulté, et parfois même sans maladresse... D'autre part, vos traditions amérindiennes et inuit permettent de

¹⁸ Rapport final de la CVR, vol. 6, 119.

¹⁹ Le Deuxième Concile du Vatican a déclaré, par exemple, que « [l'Église] exhorte donc ses fils pour que, avec prudence et charité, par le dialogue et par la collaboration avec ceux qui suivent d'autres religions, et tout en témoignant de la foi et de la vie chrétiennes, ils reconnaissent, préservent et fassent progresser les valeurs spirituelles, morales et socioculturelles qui se trouvent en eux. » (*Nostra Aetate*, n° 2).

²⁰ *Redécouvrir, reconnaître et célébrer l'héritage spirituel des peuples autochtones du Canada*, Message pastoral adressé aux peuples autochtones du Canada par la Commission épiscopale de la CECC pour l'évangélisation des peuples, 1999.

²¹ Le premier récit de cet événement se trouve dans le *Nican Mopohua*, relation rédigée en langue nahuatl dès 1556.

nouvelles expressions du message du Salut et nous aident à mieux comprendre à quel point Jésus est Sauveur et son salut catholique, c'est-à-dire universel... Le Synode des évêques sur « la justice dans le monde » (1971) proclamait que, dans la collaboration mutuelle, chaque peuple devait être le principal artisan de son progrès économique et social, et aussi que chaque peuple devait prendre part à la réalisation du bien commun universel comme membre actif et responsable de la société humaine. C'est dans cette optique que vous devez être les artisans de votre avenir, en toute liberté et responsabilité. Que la sagesse des anciens s'allie à l'esprit d'initiative et au courage des plus jeunes pour relever ce défi²²!

Et considérant tout ce que les catholiques autochtones ont apporté à l'Église, les évêques catholiques du Canada écrivaient en 1993:

Les autochtones membres de notre Église vivent leurs valeurs culturelles (religieuses et sociales) à l'intérieur de la tradition de la foi catholique. L'Église apprécie ce développement d'une spiritualité autochtone catholique et d'une expression autochtone du catholicisme. Cette spiritualité est caractérisée par son lien intrinsèque harmonieux avec la création tout entière et avec les peuples, par l'importance qu'elle attache à la guérison individuelle et collective, par sa conviction de la nécessité d'une plus grande justice. Tous ces traits de la spiritualité indigène se trouvent présents d'une façon particulière dans l'Église grâce à la contribution qu'apportent les autochtones par leur présence et leur spiritualité²³.

3. Appuyer publiquement la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

En 2007, les Nations Unies adoptaient la Déclaration sur les droits des peuples autochtones. Le Gouvernement du Canada avait exprimé des réserves à l'époque, notamment à propos du concept de « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » et de ses conséquences possibles. Par la suite, en 2010, le Gouvernement a publié une déclaration conditionnelle appuyant la Déclaration et réaffirmé « sa détermination à promouvoir et à protéger les droits des peuples autochtones, aussi bien au pays que dans le monde entier », tout en se disant confiant que « le Canada peut interpréter les principes de la Déclaration de façon conforme à sa Constitution et à son cadre juridique²⁴ ». Plus tôt en 2010, quand le Gouvernement avait annoncé qu'il appuierait la Déclaration, le président de la CECC avait cosigné une lettre de chefs d'églises, publiée par Kairos (une coalition œcuménique dont fait partie la CECC) et adressée à plusieurs membres du cabinet; les leaders religieux exprimaient au gouvernement leur satisfaction pour l'appui donné à la Déclaration et le pressaient de

²² Jean-Paul II, Discours aux Amérindiens et aux Inuit, Sanctuaire de Sainte-Anne-de-Beaupré, 10 septembre 1984.

²³ *La justice comme un fleuve puissant. Mémoire du Conseil permanent de la Conférence des évêques catholiques du Canada présenté à la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones* (1993), p. 24.

²⁴ « Énoncé du Canada appuyant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones » 12 novembre 2010 {<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374239861/1309374546142>}.

« travailler en partenariat avec les peuples autochtones sur une façon respectueuse d’avaliser et de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*²⁵ ».

Dans le prolongement de la Déclaration, une Conférence mondiale sur les peuples autochtones a eu lieu en septembre 2014 et a publié un Document final. Ici encore, le Gouvernement du Canada s’est objecté à de possibles conséquences des formulations employées dans le document au sujet du « consentement préalable donné librement et en connaissance de cause » par des autochtones à des projets qui les affecteraient eux, leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources. Le 17 avril 2015, le président de la CECC envoyait une lettre, rédigée en collaboration avec le Conseil autochtone catholique du Canada, au Premier Ministre Stephen Harper pour demander au Gouvernement fédéral de continuer d’appuyer la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de même que le Document final (ci-joint). La lettre mentionnait spécifiquement la nécessité pour les autochtones – au Canada et à l’étranger – d’avoir leur mot à dire sur les projets de développement qui les affectent, eux et leurs territoires traditionnels, notamment pour l’extraction de ressources naturelles.

4. Conclusion

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones représente « un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel²⁶ ». Elle offre aux Canadiens une importante série de jalons sur la route de la réconciliation. L’Église catholique au Canada n’est pas une Église nationale. Chaque diocèse, institut de vie consacrée et société de vie apostolique garde son autonomie en s’unissant à la communion de foi et d’amour. Bien qu’il n’y a pas de politique interne commune à tous les diocèses catholiques, aux instituts de vie consacrée, aux sociétés de vie apostolique, et aux organisations laïques catholiques, nous soussignés réitérons l’enseignement de l’Église catholique sur l’universalité des droits de la personne, et notamment le droit à la liberté de religion et de croyance. Nous faisons ici écho à la déclaration faite en 2009 par l’Observateur permanent du Saint-Siège sur l’importance de la Déclaration pour orienter les relations entre les États et les peuples autochtones : « Il faut des initiatives pertinentes guidées par les principes du respect de l’identité et de la culture des populations autochtones. La compréhension et le respect de leurs traditions culturelles, de leur conscience religieuse et de leur capacité bien établie de décider et de contrôler leurs programmes de développement favoriseront une meilleure interaction et une meilleure coopération entre les peuples autochtones et les États²⁷. »

²⁵ Lettre des chefs d’églises de Kairos aux ministres fédéraux Lawrence Cannon (Affaires étrangères), James Moore (Patrimoine canadien) et Chuck Strahl (Affaires indiennes et Développement du Nord et interlocuteur fédéral pour les Métis et les Indiens sans statut), 9 juin 2010.

²⁶ *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, préambule.

²⁷ Allocution de Mgr Celestino Migliore, observateur permanent du Saint-Siège à l’ONU, New York, 19 octobre 2009.

Aller de l'avant ensemble

Le Rapport de la Commission de Vérité et Réconciliation a souligné que la reconnaissance des torts du passé doit s'accompagner d'un engagement concret à guérir les injustices commises. En tant que représentants des fidèles catholiques du Canada, et comptant sur l'entière collaboration du Conseil autochtone catholique du Canada, nous demandons à tous nos frères et sœurs catholiques – laïcs, membres des instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique, diacres, prêtres et évêques – de s'approprier les engagements suivants, comme recommandé par la Commission pour la justice et la paix de la Conférence des évêques catholiques du Canada, dans l'espoir et le but de continuer à cheminer avec les peuples autochtones pour édifier une société plus juste où seront cultivés et honorés leurs dons et ceux de toute la société:

1. Continuer de travailler avec les établissements d'enseignement et les programmes de formation catholiques pour présenter l'histoire du Canada de manière véridique, en traitant correctement l'histoire et l'expérience des peuples autochtones, y compris l'expérience d'oppression et de marginalisation qui a résulté de la Loi des Indiens, du système des pensionnats indiens et de la façon dont on a souvent ignoré ou enfreint les traités conclus.
2. Travailler avec les centres de pastorale et de formation du clergé et des intervenants pastoraux de promouvoir une culture de la rencontre en y inscrivant l'étude de l'histoire des missions canadiennes, avec leurs forces et leurs faiblesses, ce qui comprend l'histoire des pensionnats indiens. Ce faisant, il importera de porter attention aux versions autochtones de l'histoire du Canada, et pour ces centres d'accueillir des enseignants autochtones pour collaborer à l'instruction du clergé et des agents de pastorale, de manière que chaque étudiant ou étudiante ait l'occasion, pendant sa formation, de rencontrer des cultures autochtones.
3. Demander aux centres de formation théologique de promouvoir et de continuer d'appuyer la réflexion autochtone au sein de la communauté catholique, et d'inclure cet effort dans le cadre des dialogues œcuméniques et interreligieux nationaux auxquels participe la CECC.
4. Encourager le partenariat entre groupes autochtones et établissements de santé afin que soient offerts des soins holistiques, en particulier là où les besoins en santé sont les plus importants.
5. Encourager des initiatives visant à instaurer et renforcer le modèle de la justice réparatrice à l'intérieur du système de justice pénale. Le taux d'incarcération d'Autochtones est beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble de la population, et les prisons ne sont pas des lieux de réconciliation et de réadaptation adéquats. De telles initiatives comprennent notamment le renouveau du système de justice pénale par des cercles de sentence et de guérison et d'autres approches autochtones traditionnelles pour intervenir auprès des contrevenants, lorsque cela convient et que les peuples autochtones le désirent.

6. Appuyer l'enquête nationale en cours sur la disparition et l'assassinat de femmes et de jeunes filles autochtones, et travailler à assainir notre société pour que des relations équitables prévalent dans les familles et les collectivités et pour que les personnes les plus vulnérables y soient protégées et respectées.

7. Appuyer les évêques et leurs diocèses et éparchies, de même que les supérieur-e-s d'instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique, et les organisations laïques catholiques pour qu'ils approfondissent et élargissent leurs rapports, leur dialogue et leur collaboration avec les peuples autochtones, qu'ils développent des programmes d'enseignement sur l'expérience et la culture autochtone et qu'ils s'efforcent de donner suite aux Appels à l'action de la Commission de Vérité et Réconciliation, à ceux notamment qui sont lancés aux communautés croyantes.

8. Encourager les évêques, de même que les supérieur-e-s d'instituts de vie consacrée et de sociétés de vie apostolique, et les organisations laïques catholiques à faire mieux connaître la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans leurs diocèses et leurs éparchies, leurs paroisses et leurs établissements d'enseignement, leurs communautés et leur milieu pastoral, afin de favoriser une réflexion continue au niveau local sur la façon de mettre en œuvre ou d'appuyer différents aspects de la Déclaration.

Le 19 mars 2016

Solennité de saint Joseph, époux de la Vierge Marie

Patron principal du Canada

Signataires catholiques



Mgr Douglas Crosby, O.M.I.
Évêque de Hamilton et
Président de la Conférence des évêques
catholiques du Canada



Mgr Donald Bolen
Évêque de Saskatoon et Président de la
Commission pour la justice et la paix de la
Conférence des évêques catholiques du Canada



M. Rennie Nahanee, d.p.
Président du Conseil autochtone catholique
du Canada



Sœur Rita Larrivée, S.S.A.
Présidente de la Conférence religieuse canadienne



M. Jean-Denis Lampron, d.p.
Président, l'Organisation catholique
canadienne pour le développement et la paix



Père Timothy Scott, C.S.B.
Directeur général de la Conférence religieuse
canadienne



M. David Leduc
Directeur général, l'Organisation catholique
canadienne pour le développement et la paix

Annexe: Déclarations catholiques à l'appui des droits autochtones formulés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, à l'autonomie gouvernementale et à leurs propres institutions (Déclaration, articles 3-5)

- *La justice comme un fleuve puissant. Mémoire du Conseil permanent de la Conférence des évêques catholiques du Canada présenté à la Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones (1993) [ci-après, *La justice*], 34 (« Nous allons continuer d'appuyer le droit des autochtones à l'autodétermination et un juste règlement de leurs revendications territoriales. »)*
- Allocution de Jean-Paul II aux peuples autochtones du Canada à Fort Simpson, le 20 septembre 1987, n° 4 (« Encore une fois, je confirme que vous avez droit à une mesure juste et équitable d'autonomie gouvernementale avec une base territoriale et les ressources adéquates nécessaires au développement d'une économie viable pour les générations présentes et à venir. »)

Le droit des peuples autochtones à leurs territoires traditionnels (Déclaration, article 26)

- Jean- Paul II, Message radiotélévisé aux peuples autochtones du Canada, de l'aéroport de Yellowknife, le 18 septembre 1984, n° 8 (« Il vous faut aussi une base territoriale et les ressources adéquates nécessaires au développement d'une économie viable pour les générations présentes et à venir. »)
- John Paul II, Allocution aux peuples autochtones du Canada à Fort Simpson, le 20 septembre 1987, n° 4 (Encore une fois, je confirme que vous avez droit à une mesure juste et équitable d'autonomie gouvernementale avec une base territoriale et les ressources adéquates nécessaires au développement d'une économie viable pour les générations présentes et à venir. »)
- Jean-Paul II, *Ecclesia in America*, n° 64 (« Il faut supprimer toute tentative d'exclusion à l'égard des populations autochtones. Cela implique, en premier lieu, que l'on doit respecter leurs territoires et les accords passés avec eux. »)
- Allocution de Bernardito Auza, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, le 19 octobre 2015 (« nous exhortons les leaders et les décideurs politiques internationaux, nationaux et locaux à respecter les droits des peuples autochtones à leurs terres ancestrales et à leurs ressources naturelles. »)

Le droit à un processus équitable pour régler les revendications territoriales (Déclaration, article 27)

- *La justice*, 34 (« Nous allons continuer d'appuyer le droit des autochtones à l'autodétermination et un juste règlement de leurs revendications territoriales. »)
- *La justice*, 35 (recommande que la Commission royale sur les peuples autochtones « prenne des mesures concrètes pour s'assurer que les gouvernements fédéral et provinciaux mettront en place les rouages nécessaires à un juste règlement des revendications territoriales et à l'autodétermination ».)
- La CECC a souligné dans plusieurs lettres au gouvernement fédéral la nécessité de processus justes et équitables pour le règlement des revendications territoriales:
 - 28 novembre 1969 (du président de la CECC au Gouvernement du Canada);
 - 21 mars 1986 et 12 juin 1986 (des présidents de la Commission des Affaires sociales de la CECC au Premier Ministre);
 - 24 août 1990 (du président de la Commission des Affaires sociales de la CECC aux gouvernements des Mohawks, du Québec et du Canada);
 - 28 août 1990 (du président de la Commission des Affaires sociales de la CECC au Premier Ministre).

Le droit des peuples autochtones à leurs coutumes et à leurs traditions culturelles (Déclaration, articles 11, 15)

- Jean-Paul II, Allocution aux peuples autochtones du Canada, à Fort Simpson, le 20 septembre 1987, n° 3 (« Aujourd'hui, je vous répète ces mots, à vous et à tous les peuples autochtones du Canada et du monde entier. L'Église exalte l'égalité humaine de tous les peuples et elle défend leurs droits à protéger leur caractère culturel propre ainsi que leurs coutumes et leurs traditions distinctes. »)
- Jean-Paul II, homélie à la messe célébrée à Fort Simpson, le 20 septembre 1987 (« Comme peuples autochtones, vous êtes confrontés à l'épreuve ultime : celle de promouvoir les valeurs religieuses, culturelles et sociales qui protégeront votre dignité humaine et assureront votre bien-être futur. Votre sens du partage, votre conception de la communauté humaine fondée sur la famille, le prix que vous accordez aux relations entre vos anciens et vos jeunes, votre perspective spirituelle sur la création qui appelle à la gestion responsable et à la protection de l'environnement – tous ces aspects traditionnels de votre monde de vie, il faut les chérir et les préserver. »)

Le droit qu'ont les peuples autochtones de pratiquer et de manifester leurs coutumes et leurs traditions spirituelles (Déclaration, article 12)

- *La justice*, 34 (« Nous allons élaborer des moyens pour affirmer la dignité des peuples autochtones au sein de l'Église et favoriser la compréhension de leurs traditions culturelles et spirituelles... Nous allons continuer d'explorer la possibilité d'établir de meilleures voies de communication entre notre propre patrimoine spirituel et celui des autochtones. »)
- *Redécouvrir, reconnaître et célébrer l'héritage spirituel des peuples autochtones du Canada*, Message pastoral adressé aux peuples autochtones du Canada par la Commission de la CECC pour l'évangélisation des peuples, 1999. (Comme évêques, nous respectons vos coutumes ancestrales et votre héritage spirituel. Nous respectons aussi ceux et celles parmi vous qui avez trouvé dans l'expression contemporaine de ces traditions des façons d'honorer la puissance de Dieu présent dans toute la création... L'Église encourage tous ses membres à reconnaître, préserver et

promouvoir les valeurs spirituelles, morales et culturelles inscrites dans vos traditions et à travailler avec vous dans un esprit de dialogue et de collaboration marqué par la prudence et la charité. »)

- Allocution de Celestino Migliore, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, le 20 avril 2010 (« En plus de la dimension économique, le développement doit aussi comprendre des éléments sociaux, culturels et spirituels. Il faut respecter leur [il s'agit des peuples autochtones] sens profond de la conscience religieuse, de la cohésion familiale et communautaire et leur désir de vivre en étroite symbiose avec la nature. »)

Le droit qu'ont les peuples autochtones de conserver leurs langues (Déclaration, article 13)

- Allocution de Celestino Migliore, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, le 20 avril 2010 (« Il est essentiel de préserver ce patrimoine culturel, de promouvoir les langues indigènes et l'éducation interculturelle. C'est dans cet esprit que le Saint-Siège encourage les centres de langues autochtones, supervise la compilation de grammaires et commande des centaines de traductions dans ces langues, qui sont souvent menacées d'extinction. »)
- Allocution de Celestino Migliore, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, le 21 mai 2003 (« La communauté internationale doit reconnaître et respecter la responsabilité première de la famille autochtone, en tant qu'unité de base de leur société, dans l'éducation des enfants de la petite enfance à l'adolescence, dans leur propre langue et en fonction de leur culture et de leurs valeurs »)
- Jean-Paul II, message radiotélévisé aux peuples autochtones du Canada, de l'aéroport de Yellowknife, le 18 septembre 1984, n° 3 (« Les missionnaires ont toujours partagé votre vie sociale et culturelle. Conformément à l'enseignement du Deuxième Concile du Vatican, ils se sont efforcés de manière plus consciente de vous témoigner, comme l'Église le désire profondément, un plus grand respect pour votre patrimoine, votre langue et vos coutumes. »)

Le droit des peuples autochtones à leurs propres établissements d'enseignement (Déclaration, 14)

- Allocution de Celestino Migliore, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, le 21 mai 2003 (« La communauté internationale doit reconnaître et respecter la responsabilité première de la famille autochtone, en tant qu'unité de base de leur société, dans l'éducation des enfants de la petite enfance à l'adolescence, dans leur propre langue et en fonction de leur culture et de leurs valeurs, selon des pédagogies autochtones valables. L'accès à l'éducation doit comprendre, le cas échéant, des structures alternatives d'apprentissage, une formation professionnelle améliorée et des méthodes novatrices visant à accroître les habiletés pratiques et professionnelles des jeunes autochtones. Pour tout enfant autochtone, garçon ou fille, une éducation fondée sur des valeurs spirituelles, morales et éthiques de base constitue un outil indispensable à son développement intégral. »)

Le droit des peuples autochtones à l'amélioration de leur situation économique et sociale (Déclaration, article 21)

- *La justice*, 35 (« Nous allons continuer d'accompagner les autochtones... dans leur quête de justice sociale et économique... Nous réaffirmons notre engagement à collaborer avec les autres Églises et avec les autochtones pour que la justice soit faite au plan économique, social et constitutionnel. »)

- Jean-Paul II, Allocution aux peuples autochtones du Canada à Fort Simpson, le 20 septembre 1987, n° 4 (« Encore une fois, je confirme que vous avez droit à une mesure juste et équitable d'autonomie gouvernementale avec une base territoriale et les ressources adéquates nécessaires au développement d'une économie viable pour les générations présentes et à venir. »)

Le droit qu'ont les peuples autochtones de diriger leur propre développement (Déclaration, articles 23, 32)

- Allocution de Celestino Migliore, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, New York, le 22 octobre 2003 (« D'abord, le droit au développement est inhérent à chaque personne, groupe ou nation, et les 370 millions d'autochtones dans le monde ont le même droit au développement que tous les autres humains; deuxièmement, pour être vraiment humain, le développement doit être intégral et comprendre tous ses aspects pluridimensionnels : économiques et sociaux, politiques et culturels, moraux et spirituels; il doit être à la fois individuel et collectif, personnel et partagé; et surtout, il doit être tout cela dans une cohésion harmonieuse; troisièmement, les autochtones eux-mêmes doivent être les architectes de leur propre développement. »)
- Allocution de Bernardito Auza, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, New York, le 20 octobre 2014 (« Le Saint-Siège suggère que le document final de la Conférence 2015 porte l'attention voulue à la situation des peuples autochtones et que toutes les initiatives éventuelles les concernant soient inspirées et guidées par le principe du respect de leur identité et de leurs cultures... et par leur capacité de décider de leur propre développement en concertation avec leurs gouvernements nationaux respectifs et les organismes internationaux pertinents. »)
- Allocution de Bernardito Auza, observateur permanent du Saint-Siège à l'ONU, New York, le 19 octobre 2015 (« Ma délégation veut souligner encore une fois que le respect du droit au développement des peuples autochtones devra s'appliquer le plus possible en cohérence et en harmonie avec leur identité et leurs valeurs spécifiques. Cela pourra se faire si les autochtones eux-mêmes ont leur mot à dire dans leur propre développement. »)

Le droit à la reconnaissance et à l'application des traités (Déclaration, article 37)

- Lettre des évêques du Nord au Premier Ministre pour lui demander d'inclure dans la nouvelle constitution les droits issus de traités (17 novembre 1981)
- Jean-Paul II, *Ecclesia in America*, n° 64 (« Il faut supprimer toute tentative d'exclusion à l'égard des populations autochtones. Cela implique, en premier lieu, que l'on doit respecter leurs territoires et les accords passés avec eux. »)